

Travaux publics et Services gouvernementaux

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works and Government Services Canada ATB Place North Tower 10025 Jasper Avenue Edmonton Alberta T5J 1S6

Bid Fax: (780) 497-3510

INVITATION TO TENDER APPEL D'OFFRES

Tender To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada Northern Contaminated Site Program ATB Place North Tower 10025 Jasper Avenue Edmonton Alberta T5J 1S6

Title - Sujet	adiation					
Keith Bay DEW Line Site Rem						
1		Date				
EW699-160639/B		2015-1	2015-12-17			
Client Reference No N° de réf	érence du client	GETS F	Ref.	No N° de réf. de SEAG		
pwgsc EW699-160639		PW-\$N	ICS	5-012-10655		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FM	S No./N°	۷ľ	ME		
NCS-5-38082 (012)						
Solicitation Closes -	L'invitation pre	end fi	in	Time Zone		
at - à 02:00 PM	•			Fuseau horaire		
				Central Standard Time		
on - le 2016-01-27				CST		
F.O.B F.A.B. Specified He	rein - Précisé dans les p	orésente	S.			
Plant-Usine: Destination		7	5			
Address Enquiries to: - Adress	or toutes questions à:		D.	ıyer ld - ld de l'acheteur		
Address Enquiries to: - Adress	er toutes questions a.			s012		
Sarna (NCS), Crystal	•	I FAY N				
Telephone No N° de téléphor	ie			N° de FAX		
(204) 298-2742 ()		(204)	983	3-7796		
Destination - of Goods, Service	•					
Destination - des biens, service	es et construction:					
DEPARTMENT OF PUBLIC V		NMENT	SI	ERVICES CANADA		
ATB PLACE, NORTH TOWER	₹					
10025 JASPER AVE						
EDMONTON Alberta						
T5J1S6						
Canada						

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée			
See Herein				
Vendor/Firm Name and Address	•			
Raison sociale et adresse du fournisseur/de	e l'entrepreneur			
Telephone No N° de téléphone				
Facsimile No N° de télécopieur				
Name and title of person authorized to sign	on behalf of Vendor/Firm			
(type or print)				
Nom et titre de la personne autorisée à sigr				
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)				
Signature	Date			
0.9	Duit			



Travaux d'assainissement CAM-E (baie Keith), Nunavut Project No. R.064013.0001

INVITATION À SOUMISSIONNER

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

SOUMISSIONS À DEUX ENVELOPPES

Les soumissions doivent êtres présentées respectant un processus à « deux enveloppes ». Consulter l'IP06 aux Instructions particulières aux soumissionnaires.

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

Des changements importants ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 3 juillet 2015. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission - soumission de R2710T des Instructions Générales pour plus d'information

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Disposition relatives à l'intégrité Déclaration de condamnation à une infraction
- IP03 Documents de soumission
- IP04 Visite des lieux
- IP05 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP06 Livraison des soumissions
- IP07 Révision des soumissions
- IP08 Ouverture des soumissions / Évaluation
- IP09 Établissement de la soumission
- IP10 Compte rendu
- IP11 Période de validité des soumissions
- IP12 Documents de construction
- IP13 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis
- IP14 Programme de CAT et de Sécurité
- IP15 Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2015-07-03)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site WEB;

https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG07 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG08 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG09 Livraison des soumissions
- IG10 Révision des soumissions
- IG11 Rejet de la soumission

IG12 IG13 IG14 IG15 IG16 IG17	Coûts relatifs aux soumissions Numéro d'entreprise - approvisionnement Respect des lois applicables Approbation des matériaux de remplacement Évaluation du rendement Conflit d'intérêts / Avantage indu
CONDI	TIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)
CS01	3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	La Sécurité et la santé lieu de travail Condition d'assurance
	Entente sure les revendications territoriales des Inuit du Nunavut
	Paiement en cas de changement et de révision de la conception
CS06	
DOCUI	MENTS DU CONTRAT (DC)
FORM	JLAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)
SA01	Identification du projet
SA02	
SA03	
	Période de validité des soumissions
SA05	Acceptation et contrat
SA06	Durée des travaux
SA07 SA08	Garantie de soumission
SAUO	Signature

- APPENDICE 1-FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS
- APPENDICE 2 DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS
- APPENDICE 3 ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS
- APPENDICE 4 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- **APPENDICE 5- FORMULAIRE DE QUALIFICATIONS**
- APPENDICE 6 RAPPORTS SUR LA CONSIDÉRATION ACCORDÉE AUX OCCASIONS POUR LES INUITS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX PRIMES D'ENCOURAGEMENT ET AUX AMENDES
- **ANNEXE A SPÉCIFICATIONS**
- ANNEXE B ATTESTATION D'ASSURANCE
- ANNEXE C- RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 INTRODUCTION

- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à l'intention de faire appel à un entrepreneur pour assurer les services de construction selon les modalités exposées dans la présente invitation à soumissionner
- 2. On demande aux soumissionnaires qui donnent suite à cette invitation de présenter une soumission détaillée complète (se rapporter à l'IP06 "Livraison des soumissions") qui portera sur les qualifications, l'expérience et l'organisation du soumissionnaire (enveloppe 1 "qualifications"), ainsi que sur les prix et les conditions proposées (enveloppe 2 "prix").

IP02 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION

Conformément à la Déclaration de condamnation à une infraction , du paragraphe 10 (copié ci-dessous) des Instruction Générales R2710T, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le <u>Formulaire de déclaration</u> dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le <u>Formulaire de déclaration</u>, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP03 DOCUMENTS DE SOUMISSION

Les documents suivants constituent les documents de soumission:

- 1. a. Appel d'offres Page 1;
 - b. Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c. Instructions générales services de construction exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2015-07-03)
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat":
 - e. Dessins et devis;
 - f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et

g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-dachat/5/R

IP04 VISITE DES LIEUX

Une visite préliminaire du site a eu lieu le 19 août, 2015 au CAM-E (baie Keith) à Nunavut. Des enregistrements vidéos de la visite des lieux est disponible sur demande en communiquant avec l'autorité contractante par courriel à crystal.sarna@pwgsc.gc.ca. Les demandes des enregistrement vidéos doivent être faites au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la clôture des soumissions.

IP05 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 de la R2710T, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page
 Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP06 LIVRAISON DES SOUMISSIONS L'article IG09 de R2710T est remplacé par ce qui suit:

- 1. Les soumissions devront êtres présentées en respectant un processus à « deux enveloppes » selon lequel le soumissionnaire présente le Formulaire de qualifications ainsi que tout autre document exigé dans une première enveloppe et le Formulaire de soumission et d'acceptation ainsi que tout autre documents exigé dans une deuxième enveloppe. Les deux enveloppes doivent être jointes et cachetées ensemble dans une troisième enveloppe, l'enveloppe de soumission. Toutes les enveloppes sont fournies par le soumissionnaire.
- 2. L'enveloppe de soumission doit être adressée et présentée au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des soumissions. Elle doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des soumissions. Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de soumission :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom du soumissionnaire;
 - c. l'adresse de retour; et
 - d. l'heure et la date de clôture.
- Le Formulaire de qualifications ainsi que tout autre document exigé doit être joint et cacheté dans une enveloppe avec l'information suivante reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe
 - a. ENVELOPPE 1 QUALIFICATION;

IS 2 env. (08-2015)

- b. numéro de l'invitation; et
- c. nom du soumissionnaire.
- 4. Le Formulaire de soumission et d'acceptation ainsi que tout autre document exigé rempli doit être joint et cacheté dans une enveloppe avec l'information suivante reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe :
 - a. ENVELOPPE 2 PRIX;
 - b. numéro de l'invitation; et
 - c. nom du soumissionnaire.
- 5. La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

IP07 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 de la R2710T. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (204) 983-0338

IP08 OUVERTURE DES SOUMISSIONS / ÉVALUATION

Il n'y aura pas d'ouverture des soumissions en public lors de clôture de soumissions.

IP09 ÉTABLISSEMENT DE LA SOUMISSION

L'entrepreneur doit établir la soumission d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux soumissionnaires. Il lui appartient de demander des éclaircissements sur les clauses, les conditions ou les exigences techniques exprimées dans ce document.

IP10 COMPTE RENDU

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

IP11 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP12 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP12 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a. poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler l'appel d'offres.
- Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T.

IP12 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

À l'attribution du contrat, une copie papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de 3 (trois), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP13 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

- Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
- 2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.

- 3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
- 4. Les attestations signées (APPENDICE 4) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
- 5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 4.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 4

IP14 PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ

- 1.1 Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu remettra à l'autorité contractante les documents suivants :
 - 1.1.1 un «Claim Cost Summary *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*» de la Commission des accidents du travail, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction;
 - 1.1.2 une lettre d'attestation de la commission sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, qui indique les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction; et;
 - 1.1.3 un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré, accepté par l'autorité compétente. Un programme de santé et de sécurité, exigé par la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire en question, serait accepté en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré. Si aucun n'est requis par la loi, remplir et retourner plutôt le formulaire de déclaration ci annexé.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu remettra tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non conforme.

Exemption de l'application de programmes de sécurité génériques (*le Territoires du Nord-Ouest / Nunavut seulement*) - Les entrepreneurs ayant dix (10) employés ou moins n'ont pas besoin de programme écrit. Cependant, la preuve de l'existence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure une exigence.

^{*} Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agréés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

IP15 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues Http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL

Achats et ventes https://achatsetventes.gc.ca/

Sanctions économiques canadiennes Http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913) http://www.tpsqc-pwqsc.qc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf

Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

TPSGC, Services de sécurité industrielle Http://ssi-iss.tpsqc-pwqsc.qc.ca/index-fra.html

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils http://www.tpsqc-pwqsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html

Formulaire de déclaration

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, LIEU DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

CS02 La Sécurité et la Santé lieu de travail

- 1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL
 - 1.1 Dans le cadre des règlements et de la loi sur la sûreté et la réglementation Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, et pour la durée des travaux du contrat, l'entrepreneur doit :
 - 1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;
 - 1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur principal où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;
 - 1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :
 - 1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;
 - 1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

SOUMISSION

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:
 - 2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ); et
 - 2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :
 - 2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et
 - 2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifient comme demandé.

NOTE : Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veuillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

NUNAVUT

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs Territoires du Nord-Ouest et Nunavut Services de prévention C.P. 8888 Yellowknife, NT, X1A 2R3

Attention : Chef de la direction de la sécurité industrielle

Téléphone : (867) 669- 4403 Télécopieur : (867) 873- 0262

DÉCLARATION

DATE :	
NOM DE L'ENTREPRISE :	
ADRESSE:	
	T

les clients.	
Nombre actuel d'employés à temps plein :	
TITRE DE L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ	
SIGNATURE	

Cette entreprise est dispensée de l'exigence des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest / Nunavut d'avoir une politique et un programme de santé et sécurité formels, étant donné que l'entreprise ne compte pas, à l'heure actuelle, plus de dix (10) employés à temps plein, y compris ceux requis pour tous les projets en cours de tous

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance
 - En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 ENTENTE SURE LES REVENDICATIONS TERRITORIEALES DES INUIT DU NUNAVUT

Les exigences de l'Accord sur les revendication territoriales du Nunavut (ARTN) appliquent à cet approvisionnement.

Les soumissionnaires sont priés de maximiser l'emploi des Inuits, sous-traitance et des occasions de formation sur en milieu de travail, et faire participer les citoyens et les entreprises locales, régionales et aux Inuits, dans l'exécution des travaux en vertu de ce projet. Reportez-vous aux « Considérations accordée aux ocassion pour les Inuits » à l'Appendice 5 – Forumlaire de Qualifications et Appendice 6 – Rapports sur la considération accordée aux occasions pour les Inuits et conditions applicables aux primes d'encouragement et aux amendes qui feront partie du contrat résultant.

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la Partie 6 - Critères de l'appel d'offres du Chapitre 24 - Marchés de l'état de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN), article :

- **24.6.1** Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :
 - a. présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
 - b. dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;

c. prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

ENTREPRISE INUIT

"Entreprise inuit» désigne une entité qui conforme aux exigences légales d'exercer ses activités dans la région du Nunavut, et qui est

- (a) une société anonyme avec au moins 51% des droits de vote de la société détenues en propriété véritable par les Inuits,
- (b) une coopérative contrôlée par des Inuit, ou
- (c) une entreprise individuelle Inuk ou une société de personnes Inuk;

«Inuit» est une personne dont le nom figure sur la liste d'inscription des Inuit la plus courant créé en conformité avec les exigences de l'article 35.2.1.

Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter:

Nunavut Tunngavik Incorporated

Rankin Inlet

P.O. Box 280 888-236-5400 (sans frais)
Rankin Inlet, NU 867-645-5400 (téléphone local)
X0C 0G0 867-645-3451 (fax local)

CS05 PAIEMENT EN CAS DE CHANGEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONCEPTION

En ce qui concerne les changements à apporter aux services de conception, la présente section s'applique et la section CG 6.4 ne s'applique pas.

- 1) Le paiement de tous les services de conception additionnels ou réduits autorisés par le Canada avant qu'ils soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation du contrat, doit correspondre à un montant ou à des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes modalités de paiement et de l'approbation du Canada.
- 2) Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, comme suit
 - a) Les dirigeants, les cadres et autres employés du concepteur autorisés à ce titre par le Canada doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause 1.3.3 du formulaire de soumission de prix.
 - b) Les employés du concepteur approuvés par le Canada doivent être rémunérés selon le taux horaire précisé à l'Annexe A.
 - c) Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants, des cadres et des employés du concepteur doivent correspondre à une période de sept heures et demie (7,5) dans une journée, pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services de conception.
 - d) Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le Canada doit être compris dans le compte des heures de travail.
 - e) Les montants maximums qui s'appliquent aux services de conception devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'avis de demande de changement émis par le Canada et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable de celui-ci.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous et avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits sur la base d'honoraires fondés sur le temps, l'entrepreneur doit accéder à toute demande du Canada concernant les personnes que son concepteur ou les sous-experts-conseils de son concepteur vont employer pour fournir les services de conception additionnels ou réduits. De plus, le Canada doit déterminer, d'après les pratiques de l'industrie et les renseignements fournis par l'entrepreneur, les taux horaires pour chacune des personnes pour lesquelles les renseignements pertinents ne figurent pas dans le formulaire de soumission de prix.
- 4) Sur demande, l'entrepreneur soumet à l'approbation du Canada le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les dirigeants, que son concepteur embauchera en vue de fournir les services de conception liés au projet. Sur demande, il soumet également à l'approbation du Canada toute modification à cet égard.

- 5) Le paiement des services de conception additionnels non désignés au moment de la passation du contrat est effectué uniquement dans la mesure où :
 - a) les services de conception additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services de conception énumérés dans le contrat; b) les services de conception additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
 - c) le rajustement d'honoraires pour des services de conception découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

6) Débours

Les coûts suivants doivent être inclus dans les honoraires demandés pour la fourniture des services de conception nécessaires à l'exécution des travaux, et ne seront pas remboursés séparément.

- (a) Les frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service
 Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant
 les frais encourus entre le bureau principal de l'entrepreneur et les bureaux auxiliaires ou
 entre le bureau de l'entrepreneur et les autres membres de l'équipe.
- (b) temps de déplacement;
- (c) dépenses de voyage;
- (d) bureau de projet local; et
- (e) Livrables identifiés dans les services de conception-construction et spécifications.

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

- 1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme:
 - c. Dessins et devis:
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales	R2810D	(2015-07-09);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2015-02-25);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2015-02-25);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2013-04-25);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2015-04-01);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10	Assurances	R2900D	(2014-06-26);
Coûts a	admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);
Conditi	ons supplémentaires		

- e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
- g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
- Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R
- 3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Travaux d'assainissement CAM-E (baie Keith), Nunavut Project No. R.064013.0001

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom:		
Adresse:		
Téléphone:	Télécopieur:	NEA

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1.**

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les cent quatre vingt seize (196) semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T - Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission

SA08 SIGNATURE

om et titre de la nersonne autorisée	à signer au nom du soumissionnaire (Tanés ou lettres moulées)		
om et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)			
Signature	Date		
DDENIDICE 1 ECOMIII AIDE	DE DDIY COMBINÉS (1 page)		

DICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINES (1 page)

- Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique a cet 1) appendice sera corrigé par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau (a) des prix unitaires.

MONTANT CODEATAIDE (ME)	
MONTANT FORFAITAIRE (MF)	
Excluant les taxe(s) applicables	

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence. a)
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
1	01 29 83-1	Conditionnement et manutention des échantillons du représentant du Ministère et transport jusqu'au laboratoire d'analyse à Edmonton ou Yellowknife	kg	200	\$	\$
2	01 31 19-4	Réunion intersaisonnière à l'endroit choisi par l'entrepreneur	ch.	4	\$	\$
3	01 31 19-5	Rencontres communautaires - Kugaaruk (Nunavut)	ch.	5	\$	\$
4	01 35 32-2	Surveillants de la faune, VTT compris	jour	270	\$	\$
5	01 54 00-2	Fonctionnement et maintien des services dans les campements	semai ne	40	\$	\$
6	01 54 00-3	Gîte et couvert du représentant du Ministère et du personnel autorisé	Jour- person ne	810	\$	\$

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
7	01 54 00-4	Repas occasionnels pour le personnel autorisé du représentant du Ministère	repas	50	\$	\$
8	01 54 00-5	Transport aller-retour de Kugaaruk (Nunavut) à CAM-E pour le personnel autorisé du représentant du Ministère	Aller- retour person ne	54	\$	\$
9	02 51 00-1	Forage de puits	Mètres forés	25	\$	\$
10	02 51 00-2	Installation de puits de surveillance	Nombr e install é	10	\$	\$
11	02 51 00-3	Installation du thermistor	Nombr e install é	5	\$	\$
12	02 51 00-4	Installation de la borne de contrôle et en effectuer le levé.	Nombr e install é	2	\$	\$
13	02 55 13-1	Excavation des sols de surface de niveau I, contaminés par des HCP de type A	m³	1300	\$	\$
14	02 55 13-2	Excavation des sols de surface, contaminés par des HCP de type B	m³	1900	\$	\$
15	02 55 13-3	Excavation des sols contaminés de niveau II	m³	3700	\$	\$
16	02 61 00-1	Traitement des sols de surface, contaminés par des HCP de type B	m³	1900	\$	\$
17	02 61 33-1	Approvisionnement en conteneurs de déchets dangereux	m³	6	\$	\$
18	31 22 15-1	Construction de berme/couverture pour le site d'enfouissement pour déchets non dangereux	m³	5500	\$	\$

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
19	31 22 15-2	Construction de berme/couche d'assise/recouvrement de niveau II	m³	39000	\$	\$
20	31 22 15-3	Construction du berme et de la couche d'assise pour la cellule pour le traitement des sols	m³	5300	\$	\$
21	31 22 15-4	Excavation de la tranchée principale du site d'enfouissement de niveau II	m³	800	\$	\$
22	31 22 15-5	Excavation de fossé pour l'installation d'une géomembrane – site d'enfouissement de niveau II	m³	50	\$	\$
23	31 22 15-6	Excavation de tranchée pour installation de doublure – cellule de traitement du sol	m³	40	\$	\$
24	31 22 15-7	Renivellement des aires contenant des débris enfouis de catégorie C et socles de fondation en béton	m³	1600	\$	\$
25	31 22 15-8	Remblai intermédiaire— site d'enfouissement NHW (des sols de niveau I ou des sols contaminés par HCP de type A seront utilisés lorsque disponibles. Cet article couvre toute exigence additionnelle de remblai intermédiaire de type 3, au besoin)	m³	50	\$	\$
26	31 22 15-9	Remblai intermédiaire— site d'enfouissement de niveau II- (du remblai granulaire intermédiaire de type 3 requis dans des conditions de sols contaminés à haute teneur en matière organique et détrempés de type II.)	m³	2700	\$	\$
27	31 23 11-1	Excavation des aires contenant des débris enfouis	m³	3200	\$	\$
28	31 32 19.01-2	Installation de géotextile non tissé	m²	43000	\$	\$
29	31 32 19.02-2	Installation de géomembrane en polyéthylène renforcé résistant à l'huile	m²	4200	\$	\$

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
30	31 32 19.03-2	Installation d'ime géomembrane en PEHD texturée	m²	17000	\$	\$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC) Excluant les taxes applicable(s)						

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT ADDITIONNELS

Si le Canada détermine que, d'après la portée ou les changements prévus, il faudra plus de personnel ou d'équipement, il aura le droit de demander au soumissionnaire de fournir ce personnel ou cet équipement supplémentaire pour l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci. Ceci sera incorporé par ordre d'Autorisation de modification.

- a. Pour le personnel supplémentaire demandé par le Canada, le soumissionnaire sera remboursé conformément au taux horaire fixe (incluant les coûts salariaux, les coûts indirects et les profits) indiqué pour les catégories de personnel désignées, ou conformément aux taux qui ont été négociés et acceptés d'un commun accord par le Canada et le soumissionnaire pour le personnel qui n'a pas été préalablement désigné (voir ci-dessous).
- b. Le prix unitaire de l'équipement doit inclure l'ensemble des coûts de possession, d'exploitation et de supervision, incluant les coûts associés au conducteur d'équipement, aux lubrifiants, à la main-d'œuvre et aux pièces nécessaires à la maintenance de cet équipement

Prix unitaires fermes ou forfaitaires					
Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total	
Main d'oeuvre					
Surintendant	heures	300	\$	\$	
Mécanicien	heures	300	\$	\$	
Manoeuvres	heures	2100	\$	\$	
Contremaître	heures	600	\$	\$	
Compagnon	heures	600	\$	\$	
Surveillants de la faune	heures	600	\$	\$	
Commis de chantier / paramédic	heures	300	\$	\$	
Paramédic	heures	300	\$	\$	
Spécialiste en matières dangereuses	heures	300	\$	\$	
Spécialiste de la santé et de la sécurité	heures	300	\$	\$	
Arpenteur	heures	200	\$	\$	
Équipement (avec conducteur)					
Véhicule tout-terrain avec remorque	heures	1200	\$	\$	
Camion-atelier	heures	900	\$	\$	
Excavateur à chenilles	heures	300	\$	\$	
Camion à pierres	heures	900	\$	\$	
Bulldozer	heures	300	\$	\$	
Chargeur hydraulique monté sur roues	heures	300	\$	\$	
Compacteur à rouleau lisse	heures	300	\$	\$	
Camion d'eau	heures	300	\$	\$	

Incinérateur	heures	300	\$ \$
Chargeuse sur roues	heures	100	\$ \$
Déchiqueteur/broyeur de fût	heures	100	\$ \$
Remorque	days	30	\$ \$

TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC) Excluant les taxes applicable(s)

Base de paiement proposée du sommaire des coûts des	prix estimatifs
Total – MONTANT FORFAITAIRE (MF)	
Total – PRIX UNITAIRE (TPC)	
Total – PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT ADDITIONNELS (TPC)	
TOTAL DU PRIX	ESTIMATIF (MF + TPC + TPC)
	Excluant les taxes applicable(s)

APPENDICE 2 - DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, l'offre sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.		

APPENDICE 3 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Nom:	
Signature:	-
Nom de la compagnie:	
Dénomination sociale:	
Numéro de l'invitation à soumissionner:	
Nombre d'employés de l'entreprise:	
Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat:	
Métiers spécialisés de ces apprentis;	

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à

l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

APPENDICE 4 – POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

<u>L'autorité contractante est :</u>
Nom :
Titre :
Ministère :
Division :
Téléphone :
courriel :
Responsable technique :
Nom :
Titre :
Ministère :
Division :
Téléphone :
courriel:

APPENDICE 5 - FORMULAIRE DE QUALIFICATIONS

PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande de soumissions, notamment aux critères obligatoires et techniques, aux exigences en matière de gestion et d'organisation, aux occasions offertes aux Inuit (en option) et aux critères financiers.
- (b) L'évaluation sera assurée par une équipe constituée de représentants du gouvernement du Canada.

Section I: Proposition technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et des spécifications reproduites à l'annexe A, tout en précisant de quelle manière ils respecteront ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité à exécuter les travaux et décrire de façon complète, concise et claire l'approche qu'ils prendront pour les réaliser.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans l'invitation à soumissionner. Pour faciliter l'évaluation de la soumission, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

PROPOSITION TECHNIQUE

1.1	Fourniture, exploitation et entretien des installations de campement	30
	Le soumissionnaire a fourni une description de toutes les installations de campement, en précisant leur emplacement et leur disposition conceptuelle.	5
	Le soumissionnaire a précisé la capacité du ou des campements, la quantité des effectifs, les heures de travail, la rotation des équipages et les vols.	5
	Le soumissionnaire a indiqué la ou les sources d'eau domestique et le processus de traitement proposé si nécessaire pendant la saison de travail et au moment du lancement et de la fermeture des travaux. Le soumissionnaire a inclus une estimation de la consommation quotidienne et du volume total d'eau nécessaire de chaque source.	5
	Le soumissionnaire a démontré qu'il comprend les exigences réglementaires dans la mesure où elles se rattachent à la tâche et qu'il s'y conforme.	5
	Le soumissionnaire a précisé les dispositions prises pour les représentants ministériels au campement.	5
	Le soumissionnaire a décrit les risques associés à la tâche et proposé des mesures d'atténuation.	5
1.2	Décharge de déchets non dangereux	30
	Le soumissionnaire a fourni des précisions sur la construction d'une décharge de déchets non dangereux et sur l'utilisation d'un sol contaminé par des hydrocarbures pour comme aire intermédiaire.	20
	Le soumissionnaire a ajouté une description des problèmes éventuels ainsi que des mesures d'atténuation nécessaires.	10
1.3	Décharge de niveau II	60

	des hydrocarbures comme aire intermédiaire. Le soumissionnaire a fourni une méthodologie de construction pour faciliter le redimensionnement de la décharge de niveau II afin que des quantités variables de sol de niveau II puissent y être enfouies.	20
	Le soumissionnaire a ajouté une description des problèmes éventuels ainsi que des mesures d'atténuation nécessaires.	10
1.4	Sol contaminé	20
	Le soumissionnaire a décrit le processus d'excavation des sols contaminés.	10
	Le soumissionnaire a ajouté une description des problèmes éventuels ainsi que des mesures d'atténuation nécessaires.	10
1.5	Déchets dangereux	20
	Le soumissionnaire a fourni des détails sur la façon dont les matières dangereuses seront recueillies, entreposées et transportées pour élimination.	5
	Le soumissionnaire a indiqué le lieu d'élimination et fourni une lettre de l'installation confirmant qu'elle accepte le flux de déchets.	10
	Le soumissionnaire a ajouté une description des problèmes éventuels ainsi que des mesures d'atténuation nécessaires.	5
1.6	Sources d'emprunt	20
	Le soumissionnaire a fourni des renseignements sur la manière dont les sources d'emprunt seront mises en place, gérées et optimisées durant les activités de construction, puis fermées à la fin du projet.	15
	Le soumissionnaire a ajouté une description des problèmes éventuels	_
	ainsi que des mesures d'atténuation nécessaires.	5
1.7	ainsi que des mesures d'atténuation nécessaires. Calendrier	100
1.7		
1.7	Calendrier Le soumissionnaire a établi un calendrier qui indique la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche a été subdivisée en un nombre suffisant de sous-tâches de façon à ce que le représentant ministériel puisse assurer facilement un suivi des progrès réalisés dans le cadre du projet. Le soumissionnaire a établi le chemin critique des activités dans le calendrier et précisé le « jeu » inclus dans la durée des activités indiquées.	100
1.7	Calendrier Le soumissionnaire a établi un calendrier qui indique la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche a été subdivisée en un nombre suffisant de sous-tâches de façon à ce que le représentant ministériel puisse assurer facilement un suivi des progrès réalisés dans le cadre du projet. Le soumissionnaire a établi le chemin critique des activités dans le	20
1.7	Calendrier Le soumissionnaire a établi un calendrier qui indique la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche a été subdivisée en un nombre suffisant de sous-tâches de façon à ce que le représentant ministériel puisse assurer facilement un suivi des progrès réalisés dans le cadre du projet. Le soumissionnaire a établi le chemin critique des activités dans le calendrier et précisé le « jeu » inclus dans la durée des activités indiquées. Le soumissionnaire a fourni des jalons garantis pour chaque saison. Il a fourni l'assurance que les jalons proposés seront satisfaits et démontré qu'il comprend que les frais encourus par des retards au calendrier établi	20 20
1.7	Calendrier Le soumissionnaire a établi un calendrier qui indique la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche a été subdivisée en un nombre suffisant de sous-tâches de façon à ce que le représentant ministériel puisse assurer facilement un suivi des progrès réalisés dans le cadre du projet. Le soumissionnaire a établi le chemin critique des activités dans le calendrier et précisé le « jeu » inclus dans la durée des activités indiquées. Le soumissionnaire a fourni des jalons garantis pour chaque saison. Il a fourni l'assurance que les jalons proposés seront satisfaits et démontré qu'il comprend que les frais encourus par des retards au calendrier établi seront sa responsabilité. Le soumissionnaire a fourni des mesures afin d'atténuer l'impact du climat	20 20 40
1.7	Calendrier Le soumissionnaire a établi un calendrier qui indique la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche a été subdivisée en un nombre suffisant de sous-tâches de façon à ce que le représentant ministériel puisse assurer facilement un suivi des progrès réalisés dans le cadre du projet. Le soumissionnaire a établi le chemin critique des activités dans le calendrier et précisé le « jeu » inclus dans la durée des activités indiquées. Le soumissionnaire a fourni des jalons garantis pour chaque saison. Il a fourni l'assurance que les jalons proposés seront satisfaits et démontré qu'il comprend que les frais encourus par des retards au calendrier établi seront sa responsabilité. Le soumissionnaire a fourni des mesures afin d'atténuer l'impact du climat et des conditions difficiles que présente le site sur le calendrier proposé. Le soumissionnaire a ajouté une description des problèmes éventuels	20 20 40 10

1.9	Compréhension du projet	10
	Le soumissionnaire a fait la preuve de sa vision environnementale et de sa compréhension de la nature unique du projet, de la portée des travaux, s'agissant notamment, mais non uniquement, des contraintes inhérentes au travail dans une localité nordique éloignée, d'accès potentiellement difficile et au soutien potentiellement limité. Le soumissionnaire a clairement défini les enjeux logistiques et environnementaux clés liés aux travaux proposés dans un lieu d'accès limité.	10
Note de passage de la proposition technique		180
NOTE MAXIMALE DE LA PROPOSITION TECHNIQUE		300

2.1	Mise en place et clôture du chantier	100
	Le soumissionnaire a précisé et décrit les modes de transport par voie maritime, aérienne ou terrestre jusqu'au chantier et à partir de ce dernier.	40
	Le soumissionnaire a précisé un plan de rechange si le plan proposé se heurte à des difficultés et a fourni un cadre de prise de décisions pour la mise en œuvre éventuelle du plan de rechange.	20
	Le soumissionnaire a fourni une liste de l'équipement et des fournitures à transporter jusqu'au site, étayés de photographies, en précisant l'état ainsi que l'âge ou le nombre d'heures d'utilisation de l'équipement lourd.	20
	Le soumissionnaire a décrit les risques associés à la tâche et proposé des mesures d'atténuation.	20
Note de passage de la Mise en place et clôture du chantier		60
NOTE MAXIMALE DE LA MISE EN PLACE ET CLOTURE DU CHANTIER		100

Section II : Critères de gestion et d'organisation

Dans leur soumission de gestion et d'organisation, les soumissionnaires doivent décrire leur capacité et leur expérience en matière de gestion et présenter leur équipe de gestion de projet, en fournissant le nom de la ou des personnes ressources du client.

Cette section doit clairement démontrer leur capacité à gérer de façon efficace et efficiente le projet proposé. La soumission devrait contenir une information suffisamment détaillée sur les qualifications des membres de son équipe, comme il est décrit à l'annexe A, en ce qui concerne les activités de remise en état dans des régions nordiques ou éloignées. Elle devrait également inclure des renseignements sur la structure et la main-d'oeuvre proposées, dont des ressources auxiliaires pour le projet, les projets sur lesquels l'équipe a déjà travaillé qui s'apparente au projet en cours ainsi que les dispositions en place pour contrôler les coûts et assurer la conformité des travaux avec la portée du projet.

GESTION ET ORGANISATION

2.1	Compétences et expérience de la société, de la coentreprise ou du consortium	20
	Le soumissionnaire a décrit les qualifications de la société, de la coentreprise ou du consortium ainsi que les renseignements généraux permettant d'établir l'expérience par rapport à des activités d'envergure semblable dans des emplacements situés dans les régions du Nord. Il a fourni des détails sur le système de gestion de la santé et de la sécurité de la compagnie ou un certificat de reconnaissance ou l'équivalent.	20
2.2	Références de clients	20
	Le soumissionnaire a fourni des preuves de trois (3) projets semblables d'assainissement qu'il a menés à bien et auxquels ont participé notamment les principaux membres de l'équipe de projet proposée. Il a défini clairement l'équipe de projet, le rôle de ses membres, les objectifs du projet, la portée des services, le budget, la date d'achèvement et les produits à livrer. En outre, il a remis des lettres de référence de clients pour chacun des projets décrits. Il a fourni des lettres de référence signées et datées par le client. Les dates de signature se situaient à l'intérieur de la période d'appel d'offres pour ce projet. 1. Mesure dans laquelle le soumissionnaire a donné les services à temps. 2. Mesure dans laquelle le soumissionnaire a donné les services en respectant le budget prévu. 3. Mesure dans laquelle le soumissionnaire a atteint l'objectif du projet. L'attribution des points tiendra compte de l'ensemble des réalisations du soumissionnaire dans chacune des trois sous-catégories et non projet par projet.	20
2.3	Compétences et ressources principales Le soumissionnaire a remis le curriculum vitae (deux pages maximum) de ressources destinées à pourvoir les postes décrits ci- après. Le document présentait l'expérience acquise dans des projets semblables, l'expérience de travail dans des emplacements situés dans les régions éloignées du Nord ainsi que l'expérience dans la fonction proposée dans le cadre du projet. Les ressources auxiliaires sont des ressources assignées au projet si les employés désignés ne sont pas disponibles pour cause de maladie, changement d'emploi, etc. Le personnel des autres quarts de travail comprend les employés qui remplacent régulièrement le personnel désigné pour des changements de quart durant l'exécution des travaux sur le site.	100
	Gestionnaire de projet - A démontré de l'expérience dans la gestion de projets de remise en état de lieux, réalisés à une échelle semblable à celle du projet proposé et d'une envergure comparable. - A une expérience du contrôle des finances et des horaires et de la coordination des activités avec le client.	20

	Dassage de la proposition de gestion et d'organisation AXIMALE DE LA PROPOSITION DE GESTION ET D'ORGANISATION	90
Note de l		0.0
	 Il a indiqué toutes les ressources, y compris le personnel de l'entrepreneur et les sous-traitants. Il a désigné la personne responsable de l'ensemble du projet ainsi que des dispositions concernant des coûts et la conformité à l'énoncé des travaux. Il a clairement indiqué les rapports hiérarchiques de toutes les parties. 	10
2.4	Organigramme Le soumissionnaire a présenté un organigramme détaillé de l'équipe du projet, sur lequel se trouvent AADNC, TPSGC, le représentant ministériel, le personnel de l'entrepreneur et les sous-traitants.	10
	Expert en déchets dangereux - A une expérience manifeste sur le terrain dans le cadre de projets de remise en état de lieux d'envergure semblable au projet proposé. - A une expérience de la reconnaissance, de l'échantillonnage, de la caractérisation, de la conteneurisation et du transport des matières dangereuses ainsi que de leur élimination.	10
	Coordonnateur de la santé et de la sécurité hors du site - A une expérience manifeste de travail dans les régions éloignées dans le cadre de projets de remise en état de lieux d'envergure semblable au projet proposé. - A une expérience de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes sur la santé et la sécurité adaptés aux différents emplacements à assainir.	10
	Coordonnateur de la santé et de la sécurité sur le site - A une expérience manifeste de travail dans les régions éloignées dans le cadre de projets de remise en état de lieux d'envergure semblable au projet proposé. - A une expérience de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes sur la santé et la sécurité adaptés aux différents emplacements à assainir.	10
	Chef de chantier d'autres quarts de travail - A démontré de l'expérience dans la gestion de personnel dans des campements situés en régions éloignées. - A de l'expérience dans le cadre de projets de remise en état des lieux d'envergure semblable à celle du projet proposé.	20
	Chef de chantier - A démontré de l'expérience dans la gestion de personnel dans des campements situés en régions éloignées. - A de l'expérience dans le cadre de projets de remise en état des lieux d'envergure semblable à celle du projet proposé.	20
	Gestionnaire de projet auxiliaire - A démontré de l'expérience dans la gestion de projets de remise en état de lieux, réalisés à une échelle semblable à celle du projet proposé et d'une envergure comparable. - A une expérience du contrôle des finances et des horaires et de la coordination des activités avec le client.	10

Section III : Critères liés aux occasions pour les Inuits

Les soumissionnaires doivent clairement démontrer qu'ils ont la capacité de maximiser les possibilités d'emploi, d'obtention de contrats de sous- traitance et de formation en milieu de travail offertes aux Inuits, et de faire participer des citoyens et des entreprises inuits à la réalisation des travaux dans le cadre du projet.

Les soumissionnaires doivent fournir l'information demandée dans le tableau ci-dessous. Des points supplémentaires pourraient leur être attribués. Cette particularité est conforme aux accords sur les revendications territoriales du Nuvavut et au mandat d'AADNC visant à appuyer et à prévoir des possibilités pour les communautés Inuit locales ayant conclu des marchés fédéraux au sein d'une région visée par des revendications territoriales.

CONSIDÉRATION ACCORDÉE AUX OCCASIONS POUR LES INUITS

3.1	Formation	30
	Le soumissionnaire sera évalué d'après son engagement à fournir des programmes de formation sur le tas et d'apprentissage pour les Inuits originaires de la région visée par le contrat, sans coût supplémentaire, dans le cadre du projet. La formation et l'apprentissage sont réputés fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des qualifications professionnelles pouvait faire l'objet d'une attestation. La chose est normalement établie au moyen d'un processus d'attestation indépendant par une tierce partie.	30
3.2	Plan de main d'oeuvre inuite	10
	La soumissionnaire a fournit un plan écrit de consultations, des mesures et des procédures proposées pour être prises afin d'honorer les engagements pris pour l'emploi des Inuits dans l'offre. La soumissionnaire a Identifiées la façon dont les pourcentages seront atteints en énumérant les positions sur place qui seront pourvus par des employés Inuits.	10
3.3	Main-d'œuvre inuite	50
	Le soumissionnaire a clairement garanti son intention de recourir à des employés d'origine Inuite pour effectuer les travaux. Les pourcentages indiqués ci-dessous se rapportent directement aux heures travaillées sur le chantier et combinent celles du personnel de l'entrepreneur principal et de celui des sous-traitants, s'il y a lieu. Les pourcentages devraient être appuyés par une liste précise des postes qui pourraient être ou qui seront pourvus par des Inuits. Le nombre d'employés d'origine inuite sera confirmé durant les activités de remise en état d'après la documentation fournie par l'entrepreneur. 0 – 49 % – du nombre total d'heures de travail – 0 point 50 – 59 % – du nombre total d'heures de travail – 13 – 20 points 60 – 84 % – du nombre total d'heures de travail – 21 – 45 points 85 – 100 % – du nombre total d'heures de travail – 45 – 50 points Garantie des possibilités pour les employés inuits Les soumissionnaires doivent remplir cette section si une garantie a été fournie. Nombre total estimatif d'heures-personnes pour le présent projet : Nombre total estimatif d'heures travaillées par des Inuits pour le présent projet : Nombre total estimatif d'heures-personnes pour les Inuit pour le présent projet : Nombre total d'heures-personne pour ce projet	50
3.4	Inuit Sub-Contractor Content	50

OTE MAXIMALE POUR LA CONSIDÉRATION ACCORDÉE AUX OCCASIONS POUR LES INUITS				
La soumission présente des entreprises/sous-traitants qui ont des sièges sociaux, des bureaux administratifs avec personnel ou d'autres installations dans la région visée par l'entente pour le Nunavut.				
.5	Bureaux au Nunavut	10		
	***Des amendes et des primes d'encouragement seront appliquées à ce critère. Remarque : Le contenu lié au nombre d'employés inuits pour l'adjudication de contrats se calcule en divisant le montant total (\$) du contenu des contrats adjugés à des Inuits par le montant total (\$) du contrat visé par la période fixée. Si le principal entrepreneur est une entreprise inuite , le montant total des contrats adjugés à des Inuits comprend également la part du contrat que détient cet entrepreneur, c'est-à-dire le montant total du contrat moins le montant de tous les contrats en sous-traitance accordés à des personnes autres que des Inuits pour la période visée.			
	Coût total estimatif pour les fournitures, les matériaux, l'équipement et les services obtenus d'entreprises inuites pour le présent projet % Valeur totale du contrat			
	Garantie de dépenses pour des fournisseurs ou des sous- traitants inuits : Les soumissionnaires doivent remplir cette section si une garantie a été fournie. Valeur totale estimative des biens ou services obtenus pour le présent projet : Valeur totale estimative des biens ou services obtenus auprès d'Inuits pour le présent projet :	50		
	Remarque : Si l'entrepreneur principal est une entreprise inuite, la valeur totale, en dollars, des contrats attribués à des Inuits doit également couvrir la part du contrat prévoyant les travaux de remise en état des lieux de l'entrepreneur.			
	Le soumissionnaire a clairement garanti son intention de se procurer auprès de sous- traitants inuits des services ou des fournitures dans la région visée par le contrat. Les fourchettes sont fondées sur les dépenses applicables au matériel, aux fournitures ou aux services en tant que pourcentage du coût estimatif total du marché de remise en état, et non du nombre d'entreprises utilisées. $0-39\ \%-0-15$ points $40-59\ \%-16-24$ points $60-79\ \%-25-34$ points Plus de $80\ \%-35-50$ points			

Grand total des points techniques			
1)	Critères techniques	300	
2)	Critères mise en place et clôture du chantier	100	
3)	Critères de gestion et d'organisation	150	
4)	Critères liés aux occasions pour les Inuits	150	

Table d'évaluation

Membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront individuellement les atouts et les faiblesses de la réponse du soumissionnaire aux critères d'évaluation et vont évalué chaque critère en utilisant la table d'évaluation générique cidessous.

Rating Scales and Categories																
	Categories	Maximum Score	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	90	130
	Excellent	Exceptional Should ensure extremely effective perbirmance.	5	9-10	14-15	18-20	23-25	27-30	32-35	36-40	41-45	45-60	50-55	54-60	81-90	117-130
Q u a I	Very Good	Above average and more than adequate for effective perbimance.	4	8	12-13	16-17	20-22	24-26	28-31	32-35	36-40	40-44	44-49	48-53	72-80	104-116
f I e d	Good	Average and should be adequate for effective performance.		7	11	14-15	18-19	21-23	25-27	28-31	32-35	35-39	39-43	42-47	63-71	91-103
	Fair	Just acceptable and should meet minimum performance requirements.	3	6	9-10	12-13	15-17	18-20	21-24	24-27	27-31	30-34	33-38	36-41	54-62	78-90
Un qualled	Unsatisfactory	Una coeptable. Insufficient for performance requirements.	0-2	0-5	0-8	0-11	0-14	0-17	0-20	0-23	0-26	0-29	0-32	0-35	0-63	0-77

Méthode de sélection

- 1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit satisfaire à tous les critères suivants :
- a. être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. respecter tous les critères obligatoires;
- c. obtenir la note minimale requise pour les critères techniques et les critères de gestion et d'organisation.
- 2. Les soumissions ne répondant pas à l'une des exigences susmentionnées seront déclarées irrecevables.
- 3. La sélection se fera en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. **Une proportion de 60** % **sera accordée au mérite technique** (c'est-à-dire à la note attribuée pour la satisfaction aux critères techniques, aux critères de gestion et d'organisation et à la considération accordée aux occasions pour les Inuits) et une **proportion de 40** % **sera accordée au prix**.
- 4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points techniques obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.
- 5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
- 6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.

7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable dont la note combinée pour le mérite technique et le prix sera la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat.

APPENDICE 6 – RAPPORTS SUR LA CONSIDÉRATION ACCORDÉE AUX OCCASIONS POUR LES INUITS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX PRIMES D'ENCOURAGEMENT ET AUX AMENDES

Production de rapports

Si une garantie a été incluse à la soumission relativement à la considération des occasions pour les Inuits, l'entrepreneur retenu doit fournir un résumé des mesures entreprises pour satisfaire ses engagements à cet égard. L'entrepreneur doit remplir les tableaux qui suivent et y joindre des pièces justificatives (factures, registres des heures de travail, feuilles de paie, etc.) tous les ans au 1er avril.

Remettre les rapports à : Crystal Sarna crystal.sarna@pwgsc.gc.ca

TABLEAU 1 – Attestation de formation aux Inuits

Nom et titre (fournir les noms, si possible)	Employé inuit	Employé non inuit

TABLEAU 2 – Attestation du nombre d'employés inuits

Nom et titre (fournir les noms, si possible)	Employé inuit	Employé non inuit

TABLEAU 3 – Attestation de l'utilisation de fournisseurs/sous-traitants inuits

	Nom de l'entreprise et lieu d'affaires (si connu)	Entreprise inuite	Entreprise non inuite			
<u> </u>						
TABLEAU 4 – Présence	ce de sièges sociaux et d'autres installations au Nun	<u>avut</u>				
	Fournir les adresses commerciales actuelles					

Fournir les adresses commerciales actuelles

CERTIFICATION:						
PRINT NAME	SIGNATURE	DATE				
The bidder certifies its guarantee of all Inuit content for contracting submitted with its bid is accurate and complete						

Conditions applicables aux primes d'encouragement et aux amendes liées à l'emploi d'Inuits

- 1. Aux termes du marché proposé, lorsque l'entrepreneur atteint les cibles fixées pour l'emploi d'Inuits et pour les sous-traitants et les fournisseurs inuits spécifiées et garanties dans sa soumission, l'entrepreneur est payé au prix contractuel convenu.
- 2. Si l'entrepreneur n'atteint pas les cibles fixées au titre du nombre garanti d'heures d'employés inuits affectés au projet et ne parvient pas à démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour atteindre ces cibles, un montant correspondant au maximum à 2 % de la valeur du contrat peut être déduit des dispositions de retenue et être remis au Canada. (Tableau 2A) Appendice 6.
- 3. Si l'entrepreneur n'atteint pas les cibles fixées au titre du pourcentage garanti d'entreprises ou de sous-traitants inuits affectés au projet et ne parvient pas à démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour atteindre ces cibles, un montant correspondant au maximum à 2 % de la valeur du contrat peut être déduit des dispositions de retenue et être remis au Canada. (Tableau 2B) Appendice 6.
- 4. Sous réserve de l'approbation du représentant ministériel, l'entrepreneur pourrait être admissible au versement, à la fin du projet, d'une prime d'encouragement équivalant à 2 % de la valeur finale du contrat, s'il permet des gains pour les Inuits en matière d'emploi en recrutant sur le site plus d'employés de cette origine que ce qui avait été prévu et garanti dans sa soumission. (Tableau 1A) Appendice 6.
- 5. Sous réserve de l'approbation du représentant ministériel, l'entrepreneur pourrait être admissible au versement, à la fin du projet, d'une prime d'encouragement équivalant à 2 % de la valeur finale du contrat, s'il recrute plus d'entreprises ou de sous-traitants inuits que ce qu'il avait garanti dans sa soumission. (Tableau 1B) Appendice 6.
- 6. Les entrepreneurs qui dépassent une cible fixée pour un des critères susmentionnés mais qui n'atteint pas celle d'un autre de ces critères pourraient être assujettis à la fois à une amende et à une prime d'encouragement. Les conditions applicables aux primes d'encouragement et aux amendes pour l'embauche d'Inuits, indiquées aux articles 4 et 5 ci-dessus, seront évaluées en fonction des formules établies dans le présent document.

Notez-bien:

« VALEUR FINALE DU CONTRAT » : Aux fins du calcul des incitatifs et des sanctions, la valeur du contrat inclura toutes les modifications apportées au montant initialement attribué, à moins qu'il ne soit précisé qu'elles sont exclues du calcul des considérations autochtones en matière d'approvisionnement au moment de la négociation de l'ordre de modification.

AMENDES ET PRIMES D'ENCOURAGEMENT LIÉES À L'EMPLOI D'INUITS LISTE DE VÉRIFICATION								
	ENTREPRENEUR :							
ÉTAPE	STATISTIQUES FINALES % PROPOSÉ % ATTEINT							
1	Pourcentage d'heures-personnes de travail sur place pour des Inuits							
2	Pourcentage de sous-traitants/fournisseurs inuits (en dépenses)							
3	*Valeur finale du contrat	\$						
4	Objectif garanti d'emploi d'Inuits sur place atteint, dépassé ou non atteint? Atteint – Aucune pénalité ou prime d'encouragement. Dépassé – L'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 1 % de la valeur finale du contrat, qui pourra lui être versée à la fin du projet; Passer au Tableau 1A. Non atteint – L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 2 % de la valeur finale du contrat; Passer au Tableau 2A.							
5	Objectif garanti pour les fournisseurs/sous- traitants inuits atteint, dépassé ou non atteint? Atteint – Aucune pénalité ou prime d'encouragement. Dépassé – L'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 1 % de la valeur finale du contrat, qui pourra lui être versée à la fin du projet; Passer au Tableau 1A. Non atteint – L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 2 % de la valeur finale du contrat; Passer au Tableau 2A.							
6	COMMENTAIRES:							

^{*}Aux fins du calcul des incitatifs et des sanctions, la valeur du contrat inclura toutes les modifications apportées au montant initialement attribué, à moins qu'il ne soit précisé qu'elles sont exclues du calcul des considérations autochtones en matière d'approvisionnement au moment de la négociation de l'ordre de modification.

TABLEAU 1A – ÉVALUATION DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT LIÉE À L'EMPLOI D'INUITS SUR PLACES				
POINT	EXIGENCE	PONDÉ -	NOTE	
1	NOMBRE ACCRU D'EMPLOYÉS INUITS SUR PLACE: Remarque: La participation des Inuits à la formation qui a été comptabilisée et rémunérée, dans le cadre du contrat et en dehors de celui-ci, n'est pas considérée comme admissible aux fins de la prime d'encouragement et sera donc exclue. Calculer l'augmentation en pourcentage de l'emploi d'Inuits sur place pour le projet selon la formule suivante: % Augmentation = réelle - proposée	60		
	100 % - proposée % 0 – 33 % du nombre total d'heures de travail sur place 34 – 66 % du nombre total d'heures de travail sur place 67 – 100 % du nombre total d'heures de travail sur place 40 – 60 points			
	DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs à démontrer les efforts souhaités pour dépasser les objectifs d'emploi d'Inuits sur place.	40		
2	Les points seront attribués à l'entrepreneur selon sa diligence en fonction de l'échelle suivante : 0-13 points — L'entrepreneur a démontré peu ou aucun effort et n'a fait aucun effort pour atteindre les objectifs en matière d'emploi. 14-27 points — L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 28-40 points — L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits.			
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100		
4	PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE POUR L'EMBAUCHE DE MAIN-D'OEUVRE INUITE (valeur finale du contrat) x 2 % x (note totale établie/100)	\$		
5	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS:			
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION : Représentant ministériel : Responsable de projet : Agent de négociation des marchés (TPSGC) :			

TABLEAU 1B – ÉVALUATION DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION DE FOURNISSEURS/SOUS-TRAITANTS INUITS POINT **EXIGENCE** PONDÉ-NOTE **RATION** NOMBRE ACCRU DE FOURNISSEURS/SOUS-TRAITANTS INUITS: Calculer l'augmentation en pourcentage des dépenses de projet pour des fournisseurs/sous- traitants inuits selon la formule suivante : 1 % augmentation = réelle - proposée 100 % - proposée % 60 0 – 33 % du total des dépenses pour des fournisseurs/sous-traitants 0-19 points 34 – 66 % du total des dépenses pour des fournisseurs/sous- traitants 20 - 39 points 67 – 100 % du total des dépenses pour des fournisseurs/sous- traitants 40 - 60 points DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs à démontrer les efforts souhaités pour dépasser les objectifs d'emploi d'Inuits sur place. 40 2 Les points seront attribués à l'entrepreneur selon sa diligence en fonction de l'échelle suivante : 0-13 points – L'entrepreneur a démontré peu ou aucun effort et n'a fait aucun effort pour atteindre les objectifs en matière d'emploi. 14-27 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. NOTE TOTALE ÉTABLIE 100 3 PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE POUR L'UTILISATION **D'ENTREPRISES OU DE SOUS-TRAITANTS INUITS** \$ 4 (valeur finale du contrat) x 2 % x (note totale établie/100) COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS: 5 SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION : 6 Représentant ministériel : Responsable de projet : Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____

TABLEAU 2A – ÉVALUATION DE L'AMENDE LIÉE À L'EMPLOI D'INUITS				
POINT	EXIGENCE	PONDÉ- RATION	NOTE	
	Calculer le pourcentage atteint de l'objectif pour l'emploi d'Inuits sur place selon la formule suivante :			
1	Pourcentage de l'objectif = atteint = % Proposé % 51 % – 100 % = 30 – 60 points			
	Remarques : Un pourcentage cible de 50 % ou moins reçoit zéro point.	60		
	DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :			
2	On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs à démontrer les efforts souhaités pour dépasser les objectifs d'emploi d'Inuits sur place.			
-	Les points seront attribués à l'entrepreneur selon sa diligence en fonction de l'échelle suivante :			
	0-13 points — L'entrepreneur a démontré peu ou aucun effort et n'a fait aucun effort pour atteindre les objectifs en matière d'emploi. 14-27 points — L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 28-40 points — L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits.	40		
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100		
4	CALCUL DE L'AMENDE : (100 - note totale établie) % x (valeur finale du contrat) x (2 %)	\$		
5	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS:			
	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :			
	Représentant ministériel :			
6	Responsable de projet :			
	Agent de négociation des marchés (TPSGC) :	-		

TABLEAU 2B - ÉVALUATION DE L'AMENDE LIÉE À L'UTILISATION DE FOURNISSEURS/SOUS-TRAITANTS D'INUITS				
POINT	EXIGENCE	PONDÉ -	NOTE	
1	Calculer le pourcentage atteint de l'objectif pour les fournisseurs/sous-traitants inuits selon la formule suivante : Pourcentage de l'objectif = atteint = %	60		
2	On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs à démontrer les efforts souhaités pour dépasser les objectifs d'emploi d'Inuits sur place. Les points seront attribués à l'entrepreneur selon sa diligence en fonction de l'échelle suivante : 0-13 points — L'entrepreneur a démontré peu ou aucun effort et n'a fait aucun effort pour atteindre les objectifs en matière d'emploi. 14-27 points — L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 28-40 points — L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits.	40		
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100		
4	CALCUL DE L'AMENDE : (100 - note totale établie) % x (valeur finale du contrat) x (2 %)	\$		
5	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS:			
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION : Représentant ministériel : Responsable de projet : Agent de négociation des marchés (TPSGC) :	_		

ANNEXE A - SPÉCIFICATIONS ET DESSINS

Faire référence aux documents ci-joints.

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE	(N'est p	oas requise	lors du dé	pôt de soun	nission)
------------------------------------	----------	-------------	------------	-------------	----------

Faire référence aux documents ci-joints.

ANNEXE C - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (exemple)

(Ce rapport volontaire n'est pas requis lors du dépôt de soumission)

L'entrepreneur devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur le contrat, ainsi que leur métier spécialisé.

L'entrepreneur devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'octroi du contrat ou à la fin du contrat, selon la première éventualité.

Nombre d'apprentis embauchés	Métier spécialisé

(Ajouter des lignes au besoin)



Public Works and Government Services Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 1 de 2

						. age . ae
Description et emplacement des	travaux				Nº de contra EW699-1606	
Travaux D'assainissement					N° de projet	
CAM-E (baie Keith), Nunavut					R.064013	.001
Nom de l'assureur, du courtier ou	ı de l'agent	Adresse (N°, ru	e)	Ville	Provinc	ce Code postal
Nom de l'assuré (Entrepreneur)		Adresse (No, ru	e)	Ville	Provinc	ce Code Postal
, , ,						
Assuré additionnel						
Sa majesté la Reine du che	f du Canada représente	ée par le Minis	tre des Travau	ux publics et des	Services gouverne	mentaux
Genre d'assurance	Compagnie et N° de la	Date d'effet	Date	-	Plafonds de garantie	
Genre d'assurance	police	J/M/A	d'expiration		r laiorius de garantie	
Responsabilité civile des			J/M/A	Par sinistre	Global général	Global -
entreprises					annuel	Risque après
Responsabilité				\$		travaux
complémentaire/excédent aire.					\$	\$
anc.				\$		
				\$	\$	\$ Global
Responsabilités couvrant l'atteinte à						\$
l'environnement				☐ Par incident		"
D				☐ Par événement		
Responsabilité légale en matière de pollution –						
Chantier						
Responsabilité des						
entrepreneurs en matière						
de pollution						
Responsabilité civile						
relative aux réservoirs de stockage						
Stockage						
Responsabilité professionnelle de						
l'entrepreneur						
Responsabilité contre les						
fautes professionnelles				\$		
médicales						
Responsabilité aérienne						
Assurance pour l'affrètement d'aéronef						
4 40101101						
Responsabilité en matière						
maritime				Φ.		Clahal
Responsabilité civile				\$ □ Par incident		Global
automobile				☐ Par événemer	nt	\$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assı sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Atte préavis d'annulation ou de réduction de garantie.		
	_	
Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)		Numéro de téléphone
Signature		Date J/M/A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chaque d'eux

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
- b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

La police devrait être étendue pour inclure un empoissonnement alimentaire.

Responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance « responsabilité légale en matière de pollution Chantier », « responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution », « responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage » et « responsabilité professionnelle de l'entrepreneur » d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. La police d'assurance « responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution » et « responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage » doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
 - f. L'amiante, le plomb et la réduction des émissions Mould: La police doit étendre la couverture à des activités liées à l'enlèvement et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante, le plomb et les services Mould réduction.
 - g. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>,L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit

communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 2. La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 4. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Responsabilité aérienne

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

- f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- Assurance des propriétaires de hangars : Couverture des dommages ou des pertes que peuvent subir les aéronefs au sol lorsque l'entrepreneur en a la charge, la garde ou le contrôle.
- j. Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- k. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré: Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- m. Tours de contrôle : Couverture des responsabilités découlant de la propriété ou de l'exploitation des tours de contrôle de la circulation aérienne
- n. Autorisation de transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux : L'assuré doit obtenir toutes les autorisations provinciales ou fédérales nécessaires au transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre de cet avenant.
- o. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
 Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance pour l'affrètement d'aéronef

- 1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
- 2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
- 3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>,L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et

accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Responsabilité en matière maritime

- 1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la <u>Loi sur la responsabilité en matière maritime</u>, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
- 2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
- 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Services Environnementales et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993,ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

 Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Responsabilité civile automobile

- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.